



# **LES PREROGATIVES DES DIPLÔMES**

**DELIVRES PAR**

**LE MINISTERE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**DANS LE DOMAINE  
DE L'ENCADREMENT SPORTIF**

**Pour citer cet article :**

Yannick Dissart, « Les prérogatives des diplômes délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur dans le domaine de l'encadrement sportif », Université de Poitiers, Faculté des Sciences du Sport, 7 février 2012.

# SOMMAIRE

<b><u>1 – INTRODUCTION</u></b>	<b>3</b>
<b><u>2 – LES DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</u></b>	<b>3</b>
<b><u>3 – ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE ET CAPACITE D'ENCADREMENT</u></b>	<b>4</b>
<b><u>4 – PROBLEMATIQUE DE LECTURE DE LA NOTION D'ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE</u></b>	<b>6</b>
<b><u>5 – LE CAS DE L'ESCALADE</u></b>	<b>7</b>
<b><u>6 – LE CAS DES ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION</u></b>	<b>7</b>
<b><u>7 – LE CAS DU PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR</u></b>	<b>7</b>
<b><u>9 - LE CAS DES ACTIVITES DE SOINS ET DE READAPTATION</u></b>	<b>8</b>
<b><u>10 – LE CAS DES CENTRES DE VACANCES ET DE LOISIRS</u></b>	<b>8</b>
<b><u>11 – LE CAS DES STAGIAIRES DURANT LEUR FORMATION</u></b>	<b>8</b>
<b><u>12 – EVOLUTIONS DE LA LEGISLATION</u></b>	<b>9</b>
<b><u>13 – LE CAS DES FONCTIONNAIRES</u></b>	<b>9</b>
<b><u>14 – AU NIVEAU EUROPEEN ET INTERNATIONAL</u></b>	<b>10</b>
<b><u>15 – CONCLUSION</u></b>	<b>11</b>
<b><u>16 – DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE</u></b>	<b>12</b>
<b><u>17 – LES LOIS ET DIRECTIVE</u></b>	<b>12</b>

1 – INTRODUCTION

Les évolutions récentes de la réglementation en matière d'encadrement sportif demandent aujourd'hui de faire le point sur les connaissances. Depuis l'article 43 et ses différents tableaux de référence, il faut maintenant lire article A 212-1 et son annexe II.1. Les transformations essentielles opérées, sont la reconnaissance directe d'autres voies de formations et la disparition des activités dites à risques.

En effet, auparavant, les titulaires de telles formations devaient demander une équivalence de diplôme pour obtenir une carte professionnelle. Aujourd'hui l'obtention de diplômes délivrés par ces deux ministères permet d'obtenir une carte professionnelle par la reconnaissance des compétences par diplôme au niveau de la Commission Nationale de Certification Professionnelle (CNCP).

De plus, les activités dites à risques n'existent plus et ont été remplacées par la notion d'environnement spécifique qui laisse des prérogatives uniques en terme de formation au seul ministère chargé des sports pour 8 disciplines.

Ce document permet de présenter cette nouvelle réglementation en s'appuyant non seulement sur les réponses du gouvernement au sénat et au parlement mais également sur l'évolution de la réglementation en matière d'encadrement sportif, ainsi que sur des retours d'expérience.

2 – LES DIPLOMES DELIVRES PAR LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Annexe II.1 de l'article A212-1 du code du sport<sup>1</sup>

Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur :

INTITULÉ DU DIPLOME	CONDITIONS D'EXERCICE	LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE
DEUG sciences et techniques des activités physiques et sportives : animateur-technicien des activités physiques pour tous.	Encadrement et animation auprès de tous publics des activités physiques ou sportives à un niveau d'initiation, d'entretien ou de loisir.	Toute activité physique ou sportive auprès de tous publics, à l'exclusion des pratiques compétitives.
DEUST activités physiques et sportives adaptées : déficiences intellectuelles, troubles psychiques.	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes souffrant de déficiences intellectuelles et de troubles psychiques.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST activités physiques et sportives et inadaptations sociales.	Encadrement des activités physiques ou sportives auprès de personnes présentant des inadaptations sociales.	Toute activité physique ou sportive visant l'amélioration de l'intégration sociale.
DEUST action, commercialisation des services sportifs.	Encadrement des pratiques physiques liées aux loisirs.	Toute pratique sportive de loisir auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST manager de club sportif.	Encadrement des activités physiques ou sportives.	Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des personnes ayant un handicap, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique.
DEUST métiers de la forme.	Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
DEUST pratique et gestion des activités physiques et sportives et de loisirs pour les publics seniors.	Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors.	Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et améliorer la condition physique des publics seniors.
DEUST animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles.	Animation auprès de tous publics par la découverte des activités physiques, sportives ou culturelles et par l'initiation à ces activités.	Animation auprès de tous publics, à l'exclusion : — des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; — des pratiques compétitives.
Licence professionnelle santé, option vieillissement et activités physiques adaptées.	Encadrement des activités physiques ou sportives de publics seniors.	Toute activité sportive adaptée à la prévention du vieillissement, visant à entretenir et améliorer la condition physique des publics seniors.
Licence professionnelle activités sportives, option remise en forme et loisirs sportifs associés : responsable d'équipe de projets.	Encadrement pour tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	Toute activité physique des métiers de la forme, liée au développement et à l'entretien du bien-être et de la santé.
Licence professionnelle activités sportives, spécialité développement social et médiation par le sport.	Encadrement et animation auprès de tous publics, des activités physiques et sportives.	Encadrement et animation auprès de tous publics, à l'exclusion : — des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique ; — des pratiques compétitives.
Licence professionnelle activités sportives, spécialité métiers de la forme.	Encadrement auprès de tous publics d'activités physiques dans le secteur des métiers de la forme.	

<sup>1</sup> Disponible sur le site : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). L'ordre hiérarchique des textes réglementaires indiqué dans l'arrêté du 4 mai 1995 modifié, sur les DEUG STAPS, n'est pas respecté.

<sup>2</sup> Article D123-13 du code de l'éducation. « L'application nationale aux études supérieures et aux diplômes nationaux de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur se caractérise par :

- a) Une architecture des études fondée principalement sur les trois grades de licence, master et doctorat ;
- b) Une organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement ;
- c) La mise en œuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit " système européen de crédits-ECTS " ;

Licence éducation et motricité filière sciences et techniques des activités physiques et sportives.	Encadrement et enseignement des activités physiques ou sportives auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes.	
Licence entraînement sportif filière sciences et techniques des activités physiques et sportives.	Encadrement de différents publics à des fins d'amélioration de la performance ou de développement personnel dans la (les) discipline (s) mentionnée (s) à l'article D. 123-13 <sup>3</sup> du code de l'éducation.	
Licence activité physique adaptée et santé filière sciences et techniques des activités physiques et sportives.	Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique.	

**3 – ENVIRONNEMENT SPECIFIQUE ET CAPACITE D'ENCADREMENT**

**Schématisation des environnements spécifiques**

Deux groupes peuvent être distingués<sup>4</sup> :

- les disciplines qui peuvent être encadrées ;
- les disciplines qui ne peuvent pas être encadrées.

Encadrement possible des disciplines :	Encadrement impossible des disciplines :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• plongée en apnée en milieu artificiel hors fosses de plongée ;</li> <li>• canoë kayak et disciplines associées sur des cours d'eau de classe III maximum ;</li> <li>• voile jusqu'à la limite de 200 milles nautiques d'un abri.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• plongée en scaphandre autonome et plongée en apnée en milieu naturel et fosse ;</li> <li>• canyoning ;</li> <li>• parachutisme ;</li> <li>• spéléologie ;</li> <li>• surf de mer ;</li> <li>• vol libre à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ;</li> <li>• ski et alpinisme et activités assimilées.</li> </ul>

**Exclusions communes à l'ensemble des diplômés :**

Selon le décret n° 2004-893 du 27 août 2004<sup>56</sup>, article 6, Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation, et Art. R212-7 du code du sport sont celles relatives à la pratique :

- De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée;
- Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois<sup>7</sup> conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application du IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984;
- De la voile au-delà de 200 milles<sup>8</sup> nautiques d'un abri<sup>9</sup>.

Quelle que soit la zone d'évolution :

- Du canyoning ;
- Du parachutisme ;
- Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- De la spéléologie ;
- Du surf de mer;
- Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

**Activités assimilées au ski :**

Annexe VII de l'arrêté du 25 octobre 2004 fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option ski alpin.

~~Activités assimilées au ski~~ décrivant les connaissances et aptitudes acquises dite " supplément au diplôme " afin d'assurer la continuité de la formation dans le cadre de la mobilité internationale des activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques qui relèvent de la compétence de la fédération internationale.

<sup>3</sup> Ibid note n°1.

<sup>4</sup> Article R 212- 7, disponible sur légifrance.

<sup>5</sup> Transposition du décret n°2002 – 1269 du 18 octobre 2002.

<sup>6</sup> Abrogé par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) qui ne fait plus mention d'une liste d'environnements spécifiques. Pourtant l'article L. 212-2 portant mention des environnements spécifiques n'a pas été abrogé.

<sup>7</sup> La détermination de la classe d'une rivière se fait comme suit : I étant un cours d'eau régulier, calme, à pente faible et sans aucune difficulté (Très facile) et III étant un cours avec des passages visibles, les vagues peuvent être hautes et irrégulières, avec des remous pouvant être importants, présence de roches, de tourbillons et de rapides (Difficile).

<sup>8</sup> 200 milles nautiques ou marins = 370 km. Voir également la réglementation concernant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime. Cette référence ne faisant pas appel au régime juridique du plateau continental et de la zone exclusive économique qui sont eux en référence à la ligne de base délimitant les eaux intérieures.

<sup>9</sup> Un abri est défini comme suit par la préfecture maritime atlantique : les ports, plans d'eau ou rades accessibles, où l'engin peut facilement trouver refuge et où les personnes embarquées peuvent être mises en sécurité (arrêté n°13/75 du 22 juillet 1975 modifié par l'arrêté 11/85 du 22 mars 1985).

de l'environnement spécifique<sup>10</sup>.

**A signaler :**

La décision prise par le conseil d'Etat, le 10 novembre 2004 :

Rejet de la demande de la conférence des directeurs des UFR STAPS d'annuler le décret n°2002 – 1269 du 18 octobre 2002 sur la liste de pratiques s'exerçant dans un environnement spécifique, déterminée dans son article 6, et de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) pour étendre la notion de limitation par zone ou par niveau, tels la voile ou le canoë kayak, aux autres disciplines s'exerçant dans un environnement spécifique.

« Considérant que la liste d'activités fixée à l'article 6 du décret attaqué distingue entre, d'une part, des activités comme la voile ou canoë-kayak, qui n'y figurent qu'en tant qu'elles sont pratiquées dans certaines conditions et, d'autre part, des activités comme le ski, l'alpinisme et leurs activités assimilées ou encore le surf de mer, qui y sont classées quelle que soit la zone d'évolution ; que, dès lors qu'elle est fondée sur la spécificité de l'environnement dans lequel chacune de ces activités est pratiquée, une telle distinction ne contrevient ni dans son principe, ni dans les modalités retenues, au principe d'égalité... »

Les diplômés DEUG STAPS peuvent encadrer toutes les activités sauf :

- Du canyionisme ;
- Du parachutisme ;
- Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
- De la spéléologie ;
- Du surf de mer ;
- Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat ;
- De la plongée en scaphandre et en apnée.

Par contre, ils peuvent encadrer :

- Le canoë-kayak et les disciplines associées en rivière de classe inférieure à quatre ;
- La voile à une distance inférieure à 200 milles nautiques d'un abri.

Les diplômés de licence professionnelle animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives, uniquement les disciplines validées par l'annexe au diplôme (de manière individuelle), qui sont pour Poitiers :

- Randonnées ;
- Course d'orientation et orientation ;
- Escalade ;
- Parcours acrobatique en hauteur ;
- Vélo Tout Terrain.

*Un détour par l'Europe avec l'évolution du code du sport d'avril 2009*

Les environnements spécifiques pour les ressortissants l'union européenne, étrangers au territoire français, sont (Art. 212-91) :

1° Ski et ses dérivés ; 2° Alpinisme ; 3° Plongée subaquatique ; 4° Parachutisme ; 5° Spéléologie.

Pour exercer en France, les ressortissants européens doivent adresser au préfet de département une déclaration d'exercice 3 mois avant leur intervention sur le territoire français et en avertir le maire de la commune, en mentionnant le nombre de personnes encadrées et le lieu de la prestation.

Cette évolution met en avant la complexité, en terme de compréhension, des attentes exactes du législateur en imposant des environnements spécifiques à « géométrie variable » et en demandant aux ressortissants européens de prévoir un lieu d'activité 3 mois avant la réalisation de la sortie, alors que ces activités sont sujettes à de fortes improbabilités suivant les conditions météorologiques du moment et que le marché n'a quasiment pas de lisibilité trimestrielle.

En résumé, les environnements spécifiques sont<sup>1112</sup> :

Pour un français	Pour un ressortissant de l'Union Européenne
Ski et activités assimilées	Ski et ses dérivés
Alpinisme et activités assimilées	Alpinisme
Plongée en scaphandre et en apnée.	Plongée subaquatique
Parachutisme	Parachutisme
Spéléologie	Spéléologie
Canyionisme	
Surf de mer	
Canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à III	
Voile à une distance supérieure à 200 milles nautiques d'un abri	

<sup>10</sup> Ce dernier étant défini par arrêté interministériel suivant la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, Chapitre I, Article 3. Il faut donc se reporter, aujourd'hui, aux décrets rattachés à l'article 5 de la loi n°85-30 pour établir la limite géographique d'encadrement en matière de randonnée pédestre.

<sup>11</sup> Cette notion d'environnement spécifique fait l'objet d'une attention particulière de la part des différents acteurs français, certains voulant sa disparition, d'autres désirant, au contraire, son renforcement. Concernant la reconnaissance des diplômes étrangers, la décision de justice sur l'affaire Mathias Prinz amène un éclairage nouveau quant aux contraintes données par le code du sport. Cours d'Appel de Grenoble, 23 juin 2004, Mathias Prinz (reconnaissance des diplômes européens sur le territoire français). Voir également les arrêts : Bonnier, Morgenbesser, Pesla...

<sup>12</sup> A noter que les données économiques existantes ne permettent pas d'aller à l'encontre de l'art. L420-4, titre II, Livre IV du code du commerce. Ce qui est fait par la production de cette notion d'environnement spécifique.

#### 4 – PROBLÉMATIQUE DE LECTURE ET DE DÉFINITION DE LA NOTION D'ENVIRONNEMENT SPÉCIFIQUE

La notion d'environnement spécifique est définie comme suit par le ministère dans un premier temps : « *des milieux naturels dont la caractéristique est d'être potentiellement fluctuants et qui présentent des contraintes physiques et climatiques telles que, en cas d'accident la tâche des secouristes s'avère très difficile tant du point de vue de l'acheminement des secours que de l'évacuation des victimes, d'où une adaptation particulière en matière de sécurité* ». Une nouvelle définition apparaît en 2009 pour la direction des sports : « *la probabilité réelle d'occurrence d'un accident grave (mesurée par l'étude de l'accidentologie); la probabilité d'évacuer rapidement l'accidenté pour l donner les soins adaptés* »<sup>13</sup>.

Aucune étude n'est disponible concernant l'évaluation réelle de ces « *mesures de sécurité particulière* » en France alors que d'autres pays ont fait cet effort sans aboutir à une telle complexité dans leur réglementation. L'étude sur le secours en montagne en France (2009, p. 27)<sup>14</sup> révèle que plus de 95% de ces interventions sont hélicoptérées<sup>15</sup>, donc une possibilité d'évacuation rapide (on pourra utilement consulter les différents Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques, SDACR). D'autre part, l'étude de l'accidentologie sportive en France (Ricard C *et alii*, 2007)<sup>16</sup> indique très clairement que les accidents sportifs en milieu naturel ne représentent que 13% du nombre total des accidents sportifs alors que dans le même temps ces disciplines sont les plus pratiquées (Coulageon *et alii*, 2009)<sup>17</sup> et (DGEC, 2010)<sup>18</sup>. Ceux-ci ne représentent que 0,10% du nombre total des interventions, en montagne et mer, alors que les interventions pour raison sportive dépassent 1,10% du nombre total des interventions (Les statistiques des SDIS, 2009). Les activités à « *réelle occurrence d'accident grave* » et à « *probabilité d'évacuation rapide* ne faisant pas partie des activités dites à environnement spécifiques.

Concernant le positionnement de cette notion d'environnement spécifique, la publication de la mission interministérielle<sup>19</sup> indique en p.18 un indicateur 6.2 : Part des formations assurées dans le réseau des établissements correspondants aux activités à environnement spécifique et aux secteurs en tension dans l'objectif n°6 : Adapter l'offre de formation aux évolutions des métiers et recentrer l'offre de formation des établissements sur les missions de service public, ce qui peut donner à interpréter les environnements spécifiques comme une mesure de protectionnisme et non comme étant défini ci-dessus. De plus, l'étude ONMAS (2004)<sup>20</sup> indique clairement que ces formations permettent l'accès à une profession complémentaire et non à un emploi principal.

##### **Les activités en milieu montagnard**

Nous rappelons que l'activité de randonnée pédestre ne peut être considérée comme une activité « à risque » ou à environnement spécifique comme l'indique Le Louarn (2011)<sup>21</sup>. Ceci étant confirmé par l'enquête de la Fédération Française de Randonnée pédestre, 1991 – 2004, sur l'accidentologie de la discipline. A la lecture de la circulaire 6 juin 2011<sup>22</sup>, page 3, il y a possibilité de redéfinition de l'environnement spécifique « alpinisme et activités assimilées » et de l'environnement montagnard par « la notion de zone de montagne dans son acceptation courante » « nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques ». Le type de technique à mettre en œuvre durant les secours prévaudrait donc sur la définition du territoire montagnard.

D'autres enquêtes, au niveau européen, venant conforter cette position. Enfin, en terme de marché du travail, l'étude Région Rhône Alpes (2010)<sup>23</sup> révèle que seulement 64% des diplômés restent dans le champ de la formation (pour les sports de montagne).

##### **Les activités d'eau vive**

Le compte rendu de la table ronde du 11 février 2011 sur l'encadrement des sports d'eau vive à Chambéry indique très clairement l'inadaptation de cette notion à l'environnement professionnel.

##### **Aux niveaux français et européen**

Lettre du réseau national des sports de nature. L'œil de l'expert. N° 52, novembre 2009, p.1.  
 Observatoire Développement et Ingénierie Technologiques (2009). *Ces chiffres les responsables en montagne*. OBIT, 5<sup>e</sup> édition. Cette orientation intéressante que l'on connaît depuis le décret du 2 juillet 1973 qui tenta de créer des diplômes polyvalents, pour données produites pourraient s'aligner sur la classification proposée par Schöffl, V., Morrison, A., Hefti, U., Ullrich, S. et Küpper, T. (mars 2011). The UIAA Medical Commission injury classification for mountaineering and climbing sports. *Wilderness & Environmental Medicine*, 22 (1), p. 46-51.

<sup>16</sup> Ricard C, Rigou A, Thélot B. *Description et incidence des accidents de sport. Enquête permanente sur les accidents de la vie courante 2004-2005*. Réseau Epac. Institut de veille sanitaire, décembre 2007.

<sup>17</sup> Coulageon et Lemel. *Les pratiques culturelles et sportives des français : arbitrage, diversité et cumul*. INSEE, Economie et statistique, Conditions de vie et société, n°423, 2009.

<sup>18</sup> Direction Générale de l'Éducation et de la Culture. *Sport et activités physiques*. Eurobaromètre spécial 334/ Vague 72.3 – TNS Opinion & Social. Mars 2010.

<sup>19</sup> Projets annuels de performances, annexe au projet de loi de finances pour 2010. Sport, Jeunesse et Vie Associative.

<sup>20</sup> Observatoire National des Métiers de l'Animation et du Sport (2004). *Le secteur marchand de l'encadrement sportif dans l'espace de montagne de la région Rhône Alpes*. Université Joseph Fourier. Confirmé par Salamero (2009). La mise en écotourisme d'un parc naturel régional, le parc des Pyrénées ariégeoises. Une dynamique de convergence entre acteurs publics et privés. Mémoire de master 2, Université du Maine.

<sup>21</sup> Le Louarn P (2011). *Le droit de la randonnée pédestre*. Editions Victoires.

<sup>22</sup> Circulaire du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens concourant au secours en montagne.

<sup>23</sup> Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (2010). *L'insertion professionnelle des diplômés du sport et de l'animation en Rhône – Alpes*. Consultée le 10 juillet 2011 : <http://www.drdjs-rhone-alpes.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette%20DRO%202010%20.pdf>. Ces chiffres peuvent être complétés par le nombre de formés depuis 1976 : 9 000 sur le nombre de personnes en activité professionnelle : 3 500 dont 2 140 syndiqués au Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne.

répondre à la demande. Puis le décret du 30 décembre 1982 devait instituer un certificat d'aptitude à l'animation des activités de pleine nature qui aurait pu aboutir à l'opportunité de créer un brevet d'état activités de pleine nature. Ces diplômés n'ont pas pu voir le jour au sein du ministère des sports. Cette orientation, dans l'évolution des formations, est aujourd'hui confirmée par les résultats du projet européen "European Qualification for Outdoor Animator"<sup>24</sup>, qui démontre bien la cohérence des formations de type multi activités pour aboutir à des emplois principaux et non secondaires<sup>25</sup>.

La notion d'environnement spécifique ne serait donc qu'une volonté de protection d'emploi de certaines personnes (Lapouble, 2006)<sup>26</sup> et non une réelle volonté de déterminer des mesures de sécurité particulières pour l'encadrement de pratiques sportives ou encore de se baser sur des données tangibles en terme épidémiologique ou d'occurrence d'accident durant leur pratique.

## 5 – LE CAS DE L'ESCALADE

Décision n°273 713, du Conseil d'Etat, en date du 3 avril 2006

Extrait  
Contentieux administratif du Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC)  
Liste des activités fixée par décret en Conseil d'Etat, légalité de l'article 6 du décret n° 2004 893 du 27 août 2004, **non inclusion de l'escalade parmi les activités exercées dans un environnement spécifique.**  
La demande du SNAPEC est rejetée pour faire apparaître l'escalade dans les disciplines à environnement spécifique.

Décret n° 2012-160 du 31 janvier 2012 relatif aux activités physiques ou sportives s'exerçant dans un environnement spécifique

L'article R. 212-7 du code du sport est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° De l'escalade pratiquée sur les sites sportifs au-delà du premier relais et "terrains d'aventure", déterminés conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application de l'article L. 311-2, ainsi que de l'escalade en "via ferrata"<sup>27</sup>. »

Les diplômés STAPS peuvent encadrer l'activité d'escalade s'ils en ont la compétence<sup>28</sup>. Une question se pose à nouveau sur la définition véritable de la notion d'environnement spécifique puisque d'autres disciplines sportives, non classées dans les environnements spécifiques, ont un niveau d'occurrence largement plus important au niveau des accidents, que cette pratique, en probabilité et en gravité (cf. rubrique 4). Une autre question se pose quant au reclassement par la fédération délégataire des différents sites naturels d'escalade école (disparition de la dénomination en 2011) en site sportif avec secteur découverte... Ce positionnement fait également écho à l'apparition du brevet d'état d'escalade et à sa limitation une première fois à 1 000 mètres d'altitude puis à 1 500 mètres afin de comprendre des sites comme le Verdon<sup>29</sup>. Enjeux sécuritaires ou enjeux corporatistes<sup>30</sup> ?

## 6 – LE CAS DES ACTIVITÉS AQUATIQUES ET DE LA NATATION

Création de l'unité d'enseignement Sauvetage et Sécurité en Milieu Aquatique pour l'ensemble des diplômés délivrant le titre de maître nageur sauveteur par l'arrêté du 15 mars 2010 portant création du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les diplômés de la jeunesse et des sports et les diplômés d'études universitaires.

## 7 – LE CAS DU PARCOURS ACROBATIQUE EN HAUTEUR

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) comprennent deux types de pratiques : les pratiques autonomes sous la surveillance d'opérateurs et les pratiques accompagnées, dont la grimpe encadrée dans les arbres, au cours desquelles une personne accompagne un groupe pendant l'activité et l'initie aux techniques de la discipline. Les fonctions d'information et de surveillance assurées par les opérateurs ne relèvent pas de l'article L. 212.1 du code du sport. La sécurité des pratiquants relève de la responsabilité du gestionnaire du parc, article L. 212-4 du code du sport.

Pour les pratiques accompagnées, leur encadrement requiert un diplôme, titre ou certificat de qualification inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

<sup>24</sup> [http://www.eqfoa.eu/index.php?page=final\\_outcomes](http://www.eqfoa.eu/index.php?page=final_outcomes), consulté le 10 juillet 2011

<sup>25</sup> Ceci se confirme, par exemple, à la lecture de l'enquête "Guide : qui suis-je ?" réalisée en 2006 et 2011 par le Syndicat National des Guides de Montagne qui indique que moins du tiers des personnes syndiquées travaillent dans cette profession. Une activité malgré la pandémie de l'Insee également citée le 22 mai 2008 et présentée également dans les diplômes délivrés par le ministère de l'éducation nationale.<sup>31</sup>

<sup>26</sup> Lapouble JC (2006). *L'escalade ne constitue pas une discipline s'exerçant dans un environnement spécifique*. Commenté par. La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 29, 17 Juillet 2006, 1169.

<sup>27</sup> Concernant l'activité via ferrata, l'enquête nationale sur l'emploi des éducateurs sportifs déclarés en sport de nature (2012) indique clairement que cette activité ne constitue pas une activité "sensible" en matière de revenu. De plus l'analyse des interventions (Club Alpin Suisse, 2007) montre que les situations de blocage représentent plus de 70% des interventions.

<sup>28</sup> La notion de compétence peut être définie comme suit : la combinaison de connaissances, aptitudes, motivations et caractéristiques personnelles ou ensemble de savoirs, savoir être et savoir faire. On pourra consulter sur le sujet : Marbach V. (1999). *Evaluer et rémunérer les compétences*. Editions d'organisation. Léné A. (2008). Rémunérer les compétences, l'entreprise peut elle tenir ses promesses. *Revue Française de Gestion*, 34(184), pp.51-69. Lancry A. et Lemoine C. (dir.), *La personne et ses rapports au travail*. L'Harmattan, Lallement M. (2007). *Le travail : une sociologie contemporaine*. Gallimard et Ropé F. et Tanguy L. (1994). *Savoirs et compétences : de l'usage de ces notions dans l'école et l'entreprise*. L'Hamattan. On pourra également réécouter l'émission « Du grain à moudre » : oublier les statuts pour rémunérer les compétences ? du mercredi 2 juillet sur France Culture ([http://www.radiofrance.fr/chaines/france-culture2/emissions/grain/fiche.php?diffusion\\_id=64573](http://www.radiofrance.fr/chaines/france-culture2/emissions/grain/fiche.php?diffusion_id=64573))

<sup>29</sup> Ces limitations n'ayant strictement rien à voir avec une notion de compétence ou d'accidentologie particulière mais juste un pouvoir exercer par le biais des guides de haute montagne (corporation d'environ 2 000 individus) sur le droit français.

<sup>30</sup> Les moniteurs d'escalade ne regroupent qu'un millier d'individus.

<sup>31</sup> Sur ce cas, il est possible de consulter les questions parlementaires n°21191 parue le 24/06/2008 et n°22169 parue le

12/08/2008.

<sup>32</sup> Nous regrettons ici que les compétences managériales d'un certain nombre d'étudiants ne soient pas prises en compte dans la direction des centres de vacances et de loisirs, notamment pour le parcours management et certaines licences professionnelles qui possèdent les bases en comptabilité générale et analytique.

<sup>33</sup> [http://www.cncp.gouv.fr/grand-public/supp\\_minsports](http://www.cncp.gouv.fr/grand-public/supp_minsports), consulté le 10 juillet 2011.

<sup>34</sup> Le retour d'expériences montre la variabilité des demandes acquises en équivalence malgré les mentions faites à l'article 43 du code du sport. Suivant les services déconcentrés contactés, l'équivalence était accordée ou non.

<sup>35</sup> A ce jour, le retour d'expériences en matière de vérification d'encadrement sportif par les services déconcentrés de l'Etat montre une variation de connaissance de cette nouvelle réglementation malgré l'instruction n°07-078 du 15 mai 2007 du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et les réunions avec les acteurs du sport. Ceci pose ainsi la question quant à l'application de l'article 212-8 qui sanctionne les personnes ne possédant pas de diplôme ou titre requis pour l'encadrement des

<sup>36</sup> Ces informations ont pu être trouvées grâce à la consultation du RNCP en novembre 2011, en croisant les informations par des entretiens et la consultation de documents issus de la toile.

<sup>37</sup> Plus d'information en consultant : [http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/eqf/francereport\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/education/lifelong-learning-policy/doc/eqf/francereport_fr.pdf). Ce document rend certaines formations organisées par les services de l'Etat illisible (journée sécurité du 17 juin 2011 DDCSPP de Gap) en raison de la différence existant entre les classifications (modèle européen et législation française), et fait apparaître en plus la notion d'environnement spécifique alors que cette dernière est absente des fiches RNCP pour les diplômes par cette voie (diplômes Jeunesse, Education Populaire et Sports : [http://www.cncp.gouv.fr/grand-public/supp\\_minsports](http://www.cncp.gouv.fr/grand-public/supp_minsports), consulté le 10 juillet 2011).

<sup>38</sup> Cette réglementation étant en cours d'ajustement au niveau de l'union européenne en raison des compétences étendues de cette dernière à 7 domaines : espace, énergie, sport, protection civile, propriété intellectuelle, coopération administrative et passage à l'euro.

<sup>39</sup> Les ouvrages suivants permettent d'accéder à la jurisprudence en matière sportive : Albigès C., Darmaisin S. et Sautel O. (2007). *Responsabilité et sport*, Lexis Nexis Litec. Roux F. et Sontag K. (dir.) (2007), *Le droit des sports de nature*, Territorial éditions. Pérès M. (2006). *Droit et responsabilité en montagne*, Presses universitaires de Grenoble. Belhache C. (2002). *Le droit des baignades : traité pratique*. Berger Levrault. Roux F. et Sontag K. (2002). *Guide juridique du canyon*, Edisud. Vial J.P. (2002). *Sport et responsabilité*, Weka. Le Louarn P. (2010). *Le droit de la randonnée pédestre*. Victoires Editions.

Yannick DISSART – Faculté des Sciences du Sport de Poitiers - 3 juillet 2012 - 11